



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Date: 7 octobre 2022

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (partie II, 5-13 mai 2022)

Rapport soumis par la présidente de la commission au Conseil d'administration en application de l'article 16 du règlement de la commission

Objet du document

En application de l'obligation qui lui incombe au titre du règlement de la Commission tripartite spéciale de présenter un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, la présidente de la commission soumet dans le présent document un rapport sur les travaux menés à la quatrième réunion de la commission (partie II, 5-13 mai 2022). Le Conseil d'administration est invité à prendre note de ce rapport ainsi que des résolutions adoptées à la réunion, à approuver la création d'un groupe de travail de la commission chargé de faire des recommandations sur un dispositif de garantie financière durable permettant de protéger plus efficacement les gens de mer en cas d'abandon, à prolonger le mandat du nouveau président de la commission jusqu'en 2025 et à convoquer la cinquième réunion de la commission (voir le projet de décision figurant au paragraphe 28).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail, et renforcer le tripartisme et le dialogue social.

Principal résultat: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Dispositions financières à prendre en vue de la tenue de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale en 2025 et de la création d'un groupe de travail de la commission chargé d'examiner un dispositif de garantie financière visant à protéger les gens de mer en cas d'abandon.

Suivi nécessaire: Le Bureau prendra les mesures de suivi voulues en fonction des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [ILC.110/D.2](#); [GB.343/LILS/4](#); [GB.342/INS/8/1](#); [GB.343/PV](#).

► Introduction

1. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale établie par lui en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), se déroulerait en deux parties ¹. La première s'est tenue sous une forme virtuelle (en ligne) du 19 au 23 avril 2021 ².
2. Le présent rapport concerne la deuxième partie de la réunion, qui a eu lieu du 5 au 13 mai 2022 sous une forme hybride (à la fois en ligne et en présentiel), au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à Genève. Y ont participé les représentants de 63 États parties à la MLC, 2006, et de 19 États Membres n'ayant pas encore ratifié la convention, soit un total de 536 personnes, dont 37 pour cent de femmes ³.
3. L'article 16 du [règlement](#) de la Commission tripartite spéciale dispose que le président de la commission présente au Conseil d'administration un rapport «[...] sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention».
4. La Commission tripartite spéciale a traité avec efficacité toutes les questions inscrites à son [ordre du jour](#), en dépit des difficultés occasionnées par le format hybride de la réunion. Comme il ressort de son rapport final, elle est parvenue à un accord sur des questions importantes grâce à des discussions tripartites constructives et de haut niveau ⁴. Le présent rapport rend compte des résultats de la réunion concernant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des mesures de suivi prises jusqu'au 31 août 2022.

► 1. Examen des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006

5. Conformément au paragraphe 4 de l'article XV de la MLC, 2006, la Commission tripartite spéciale a examiné 12 propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, portant sur diverses dispositions de la convention ⁵. Cinq d'entre elles avaient été soumises conjointement par le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer, 5 par le groupe des gens de mer, et 2 par des gouvernements.

¹ GB.340/INS/21.

² GB.343/LILS/4.

³ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013; au 31 août 2022, elle avait été ratifiée par 101 États Membres représentant plus de 96 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

⁴ OIT, [Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée – Partie II \(Genève, 5-13 mai 2022\)](#), STCMLC/Partie II/2022/4, 2022.

⁵ On trouvera sur la [page Web consacrée à la quatrième réunion \(partie II\) de la Commission tripartite spéciale](#) un [document d'information](#) contenant le texte des 12 propositions d'amendement et des explications quant à leur finalité, un [résumé](#) des observations et suggestions relatives aux propositions ainsi que le texte des [amendements](#) portant sur lesdites propositions.

6. À l'issue de l'examen des 12 propositions, la Commission tripartite spéciale a adopté 8 amendements au code de la MLC, 2006, par une large majorité de voix ⁶. Il est intéressant de noter que la moitié de ces amendements visent à donner suite aux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et des situations dramatiques qu'elle a entraînées.
7. Le premier amendement, qui porte sur la règle 1.4 de la MLC, 2006 (Recrutement et placement), vise à garantir que les gens de mer sont informés de leurs droits s'agissant de l'obligation faite aux services de recrutement et de placement de disposer d'un système de protection pour les indemniser en cas de pertes pécuniaires.
8. Le deuxième amendement concerne la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à faciliter le prompt rapatriement des gens de mer, notamment lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés, et à protéger les droits et prestations des gens de mer engagés à bord d'un navire pour en remplacer d'autres récemment abandonnés.
9. La troisième série d'amendements porte sur la règle 3.1 (Logement et loisirs) et vise à garantir que les armateurs offrent aux gens de mer une connectivité sociale appropriée et que les États Membres leur fournissent un accès à Internet dans leurs ports.
10. La quatrième série d'amendements, qui concerne la règle 3.2 (Alimentation et service de table), prévoit que les gens de mer doivent bénéficier d'un approvisionnement gratuit en eau potable d'une qualité satisfaisante et souligne l'importance de servir des repas équilibrés à bord.
11. La cinquième série d'amendements a trait à la règle 4.1 (Soins médicaux à bord des navires et à terre). Elle fait obligation aux États Membres de veiller à ce que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats soient rapidement débarqués des navires qui se trouvent sur leur territoire et aient accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié. Elle vise en outre à faciliter le rapatriement du corps ou des cendres des marins décédés à bord.
12. Le sixième amendement concerne la règle 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents) et vise à garantir que les gens de mer disposent d'équipements de protection individuelle dans des tailles appropriées.
13. La septième série d'amendements, qui porte également sur la règle 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents), prévoit que tous les décès de gens de mer doivent faire l'objet d'une enquête appropriée et être dûment enregistrés et déclarés chaque année à l'OIT en vue de leur inscription dans un registre mondial.
14. La huitième série d'amendements concerne l'annexe A2-I (Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2) et l'annexe A4-I (Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2). Elle a pour but de faciliter le fonctionnement du système de garantie financière en acceptant qu'il soit fait mention du nom du propriétaire inscrit si celui-ci n'est pas l'armateur.
15. Sur les quatre propositions restantes, deux ont été retirées en faveur des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale sur des voies de recours contractuelles pour les gens de mer et sur la garantie financière (voir la partie 4 du présent document). Quant aux deux autres propositions, il a été décidé d'en poursuivre la discussion à la cinquième réunion de la commission, aucune formulation n'ayant pu être convenue dans le temps imparti.

⁶ Les résultats des votes sont reproduits dans le rapport final de la quatrième réunion (partie II).

16. Conformément au paragraphe 5 de l'article XV de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention qui sont adoptés par la commission sont communiqués par son président – accompagnés d'un commentaire – au Conseil d'administration pour transmission à la Conférence internationale du Travail, à sa session suivante. La deuxième partie de la quatrième réunion de la commission ayant eu lieu après la 344^e session du Conseil d'administration (14-26 mars 2022), les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil, qui a décidé, en vertu d'une délégation de pouvoirs, de les transmettre à la Conférence pour approbation à sa 110^e session. Les amendements ont été approuvés par une écrasante majorité de voix le 6 juin 2022 ⁷.
17. Les [amendements](#) ont été notifiés aux États Membres le 23 juin 2022, conformément au paragraphe 6 de l'article XV de la MLC, 2006. Le délai imparti à ces derniers pour exprimer formellement leur désaccord court jusqu'au 23 juin 2024. Les amendements devraient entrer en vigueur le 23 décembre 2024, par l'effet de la procédure d'acceptation tacite prévue au paragraphe 7 de l'article XV de la MLC, 2006.

► 2. Examen, le cas échéant, des demandes de consultation au titre de l'article VII de la MLC, 2006

18. La commission n'a été saisie d'aucune demande de consultation.

► 3. Bureau de la Commission tripartite spéciale

19. Suite à sa décision de tenir sa cinquième réunion en 2025, la Commission tripartite spéciale est convenue de proroger jusqu'en 2025 le mandat de ses vice-présidents, à savoir ⁸:
 - M. Yasuhiro Urano (membre gouvernemental, Japon);
 - M. Dirk Max Johns (membre du groupe des armateurs, Allemagne);
 - M. Mark Dickinson (membre du groupe des gens de mer, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
20. La Commission tripartite spéciale a recommandé au Conseil d'administration de prolonger de même jusqu'en 2025 le mandat de M. Martin Marini (Singapour), initialement nommé à la présidence de la commission pour une période de trois ans allant de 2021 à 2024.

⁷ Le paragraphe 5 de l'article XV de la MLC, 2006, prévoit que, pour être approuvés par la Conférence, les amendements doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Les [résultats](#) des votes peuvent être consultés en ligne.

⁸ Le mandat initial des vice-présidents courait de 2021 à 2024. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les vice-présidents sont nommés par la commission pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

► 4. Résolutions

21. À sa quatrième réunion (partie II), la Commission tripartite spéciale a adopté trois résolutions portant respectivement sur: [le harcèlement et l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime; des voies de recours contractuelles pour les gens de mer](#); et la [garantie financière](#).
22. Dans la résolution sur le harcèlement et l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime, la Commission tripartite spéciale prie le Conseil d'administration de prendre note de la demande du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁹ visant à ce que la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime soit examinée à la première occasion par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, au titre du paragraphe 4 c) de son mandat et de sa liste de priorités¹⁰, dans le but de garantir un lieu de travail sûr et inclusif aux gens de mer.
23. Le BIT a consulté le bureau de la Commission tripartite spéciale et l'OMI quant aux mesures à prendre pour donner suite à la demande formulée dans la résolution. Au vu du caractère urgent et de l'importance de la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, il a été convenu que celle-ci serait traitée par le groupe de travail tripartite mixte à la réunion qu'il tiendra en 2023. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration à sa 343^e session, il ne sera pas affecté de ressources supplémentaires à cette réunion.
24. Dans la résolution sur des voies de recours contractuelles pour les gens de mer, la Commission tripartite spéciale:
- Prie les États Membres de garantir que tous les gens de mer disposent de voies de recours contractuelles adéquates contre l'armateur et que toutes mesures nécessaires pour garantir une bonne application à cet égard sont prises dès que possible, en tenant compte des commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce point, le cas échéant;
- Prie également les États du pavillon de veiller à ce que les armateurs soient en conformité avec la norme A2.1 avant de délivrer un certificat de travail maritime à leurs navires, ainsi qu'à l'occasion de toute inspection intermédiaire;
- Appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les points examinés au cours de la réunion s'agissant de la mise en œuvre de la norme A2.1.
25. Le BIT invitera la Commission d'experts à se pencher sur cette question à sa réunion de novembre-décembre 2022.

⁹ À sa 105^e session, le Comité de la sécurité maritime a chargé le Groupe de travail tripartite mixte (au titre du paragraphe 4 c) de son mandat) d'«examiner le problème de l'intimidation et du harcèlement dans le secteur maritime, y compris les agressions et le harcèlement sexuels, en tenant compte des renseignements communiqués par les parties intéressées, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre, y compris l'adoption de lois, la mise en place de mécanismes, la mise en œuvre de politiques et la conduite de campagnes de sensibilisation par les parties prenantes concernées, en vue de notifier les cas d'intimidation et de harcèlement et de lutter contre ce problème», ce qu'a approuvé le Conseil de l'OMI à sa 127^e session, en juillet 2022

¹⁰ [GB.343/LILS/4](#) et [GB.343/PV](#), paragr. 559.

26. Dans la résolution sur la garantie financière, la Commission tripartite spéciale demande la création d'un groupe de travail relevant de sa compétence, sur la base de la pratique, chargé d'examiner le dispositif de garantie financière prescrit par la norme A2.5.2 et de lui adresser des recommandations sur les possibles améliorations qui rendraient ledit dispositif plus efficace et durable et assureraient un plus grand niveau de protection et d'assistance aux gens de mer abandonnés.
27. Le BIT a consulté le bureau de la Commission tripartite spéciale au sujet de la composition et des modalités de travail de ce groupe chargé d'examiner le dispositif de garantie financière destiné à protéger les gens de mer en cas d'abandon, ainsi que du calendrier envisagé pour ses travaux. Il est prévu que les membres du groupe communiquent en anglais, par courrier électronique, et qu'ils organisent une réunion en ligne de trois jours en 2024 en vue de présenter un rapport à la commission en 2025. Compte tenu de la pratique et conformément au règlement de la commission, le groupe de travail sera composé de 4 représentants gouvernementaux, de 4 représentants des armateurs et de 4 représentants des gens de mer.

► **Projet de décision**

28. **Le Conseil d'administration, saluant les travaux de la Commission tripartite spéciale créée au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006):**
- a) prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale sur la quatrième réunion de la commission (partie II, 5-13 mai 2022), publié sous la cote GB.346/LILS/3, ainsi que des résolutions adoptées à cette occasion;**
 - b) prend également note de la demande du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à ce que la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime soit examinée à la première occasion par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, et relève que cette question sera traitée à la réunion que tiendra le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI en 2023;**
 - c) approuve la création d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale ainsi que le mandat et les modalités de travail de ce groupe tels qu'énoncés aux paragraphes 26 et 27 du document GB.346/LILS/3;**
 - d) prolonge jusqu'en 2025 le mandat de M. Martin Marini (Singapour) en tant que président de la Commission tripartite spéciale;**
 - e) décide de convoquer la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale du 7 au 11 avril 2025 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25.**